

CONVOCATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 10 février 2026 à 17.00 heures**
en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 11 novembre 2025 et des délibérations afférentes
2. Fixation de l'indemnité du receveur
3. Pacte communal du vivre-ensemble interculturel :
 - a. Création de poste d'un coordinateur
 - b. Composition du comité de pilotage
4. Fixation de tarif pour un jeu de cartes
5. Late Night Bus Mëllerdall: Approbation d'un accord de collaboration avec la Light Night Bus a.s.b.l.
6. Projet LIFE IP ZENAPA : Approbation d'un avenant à la convention avec le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
7. Projet Interreg « Sous nos pieds » : Approbation d'une convention avec le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
8. Projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »: Approbation de contrats
9. Projet « Zones humides » : Approbation d'une convention
10. Approbation d'une convention de partenariat
11. Renouvellement du statut de parc naturel
12. Communications du bureau et questions du comité
 - a. Formations pour les communes dans le cadre des Pactes climat et nature
 - b. Harmonisation régionale des subventions en matière d'efficacité énergétique
 - c. Appel à projets « Mëi Natur an eise Stied an Dierfer » du MECB

Beaufort, le 23 janvier 2026



le Président,
Ben Scheuer

le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative